



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

30 OCT. 2013

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE – EV - n° 1382

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

**Contexte du projet**

Demandeur : PHOTOSOL

Intitulé du dossier : Programme agrisolaire 16 – Site de Passirac

Lieu de réalisation : Lieu-dit Sarrasin, commune de Passirac (16)

Nature de la décision : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 3 septembre 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 16 septembre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 3 septembre 2013

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet présenté fait partie d'un programme « agri-solaire » porté par Photosol sur 10 sites différents en Charente, pour une puissance totale de 76 MWc et 174 ha clôturés.

Le projet faisant l'objet du présent avis consiste à installer un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit Sarrasin, sur la commune de Passirac. D'une puissance de 5MWc (soit la consommation électrique moyenne de 2400 foyers<sup>1</sup>), ce parc couvrira une superficie clôturée de 13 hectares, répartie en deux parcelles de part et d'autre de la route d'accès au lieu-dit Sarrasin. Les panneaux seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 1,6 mètres, espacées de 2 mètres. Six petits bâtiments sont prévus sur le site (postes de conversion et poste de livraison électrique). Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site, elle sera doublée à l'extérieur d'une haie et de bosquets.

Le raccordement électrique sera souterrain. Il est prévu qu'il emprunte les bas-côtés de la RD 731, et qu'il rejoigne le poste de la Courtilière, sur la commune de Chalais, à environ 14 km du site du projet.

Ce projet présente l'ambition, affirmée à de nombreuses reprises, de concilier l'activité agricole et la production d'énergie photovoltaïque. Parmi les différentes techniques possibles (maraîchage, élevage, apiculture) présentées en partie II, l'option retenue pour le site de Passirac est l'élevage ovin. L'espace sous et entre les panneaux sera ainsi enherbé, permettant le pâturage de 65 brebis mères ovins. Malgré l'implantation du projet dans un secteur de très faible densité ovine (la DRAAF recensait en 2008 moins de 200 ovins sur tout le canton), la démonstration de la viabilité de l'activité agricole envisagée repose sur les éléments fournis en pages II/41 et suivantes.

Le site retenu est localisé à 1,6 kilomètres au nord-ouest du bourg de Passirac. Actuellement utilisé en terre labourée, il est scindé en deux parcelles situées de part et d'autre de la route d'accès au lieu-dit « Sarrasin ». La parcelle Nord est bordée au Nord-Ouest par une haie, la parcelle Sud, par des boisements en limite Sud. L'habitation la plus proche est au contact direct du site (il s'agit de l'habitation du propriétaire), les habitations de tiers les plus proches (« Clairvent ») étant à une centaine de mètres en limite du site. La densité de l'habitat alentour est faible, et le site est seulement visible des habitations depuis le lieu-dit « Sarrasin ».

Outre l'enjeu paysager dû à l'ampleur du projet, la sensibilité environnementale est globalement peu prégnante, avec une haie en limite Nord-Ouest et, sur le tracé du raccordement, la traversée ponctuelle de la vallée de la Tude et celle d'un affluent du Lary, situés en Natura 2000.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact répond aux obligations réglementaires en termes de contenu. Elle est claire, lisible et abondamment illustrée, permettant notamment une appropriation aisée des aspects paysagers.

L'analyse paysagère et écologique fait l'effort de porter sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet. Elle est utilement complétée par une analyse succincte de l'état initial de l'environnement au niveau des secteurs concernés par le projet de raccordement.

L'état initial de la faune et de la flore permet d'offrir une vision qui, bien que non exhaustive du fait d'un nombre de sorties limité, est suffisante pour apprécier les principaux enjeux environnementaux du secteur, dont les enjeux restent limités (terre cultivée principalement).

---

<sup>1</sup> Sur la base de 2,5MWh/an/foyer (source INSEE) et une production annoncée de 6023 MWh/an

Le reportage photographique, abondamment illustré, permet de visualiser les perceptions des alentours depuis le site, et vers le site depuis les principaux points de visibilité identifiés. La carte de bilan des visibilités sur le site présentée page IV/28 (§ 2.4.3.) est ainsi solidement étayée par un reportage photographique permettant de confirmer l'absence de visibilité depuis les hameaux alentour.

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, depuis la phase des travaux jusqu'au démantèlement, sans omettre les effets du raccordement. Tous les aspects environnementaux sont abordés, de façon proportionnée au projet et à ses enjeux. On apprécie la précision des simulations paysagères depuis les principaux points de visibilité.

Malgré certaines imprécisions dans l'estimation de leurs coûts, des mesures de suppression et de réduction d'impact pertinentes sont proposées. Pour les aspects liés à la biodiversité, la principale mesure consiste à choisir les dates de travaux en évitant la période sensible de mars à août. L'atténuation de l'impact paysager sera effectuée grâce à des plantations d'essences locales, ces plantations permettant de plus de renforcer les continuités écologiques dans le secteur. Enfin, l'entretien par pâturage, sans utilisation de produits phytosanitaires, permettra d'optimiser l'insertion environnementale du projet, tout en le conciliant avec une activité agricole.

Un suivi agronomique et environnemental du projet est prévu (cf. page IV/146). Néanmoins, les modalités de ce suivi ne sont pas précisées. Or, ce projet affiche une volonté novatrice d'intégration de l'activité agricole sur un parc photovoltaïque. La mise en place de ce suivi sera d'autant plus utile qu'elle permettra, grâce au retour d'expérience, de disposer de références sur ce type de projet, références intégrant les aspects économiques de l'exploitation afin d'argumenter de sa viabilité.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Les mesures d'insertion environnementale du projet apparaissent en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur, somme toute relativement limités. Elles reposent tout d'abord sur des mesures d'évitement et de réduction d'impact (évitement des haies et lisières, adaptation des dates de travaux). La mise en place de haies et de bosquets, le développement d'une couverture herbacée entretenue par pâturage ovin, ainsi que l'absence de recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants), sont conçus pour améliorer l'insertion écologique du projet. La circulation de la petite faune semble devoir être préservée par la mise en place de clôtures présentant ponctuellement des mailles de grande taille. Des effets positifs sont prévisibles, du fait de la création de linéaires de haies, de l'implantation d'une prairie permanente et des modalités extensives de gestion. De plus, l'aménagement d'une noue recueillant les eaux pluviales et d'une mare est propice à l'accueil des amphibiens. L'efficacité de cette mesure étant toutefois étroitement dépendante de la configuration des berges et de leur végétation, il est prévu d'interdire aux animaux les deux tiers du pourtour de la mare.

Les mesures de compensation portent essentiellement sur les aspects paysagers, avec le recours à des plantations permettant d'atténuer la visibilité du parc photovoltaïque. Le bilan des effets sur le paysage intègre la mise en place de haies et de bosquets jouant le rôle de filtres visuels. Malgré l'utilisation d'essences au feuillage dense et à la pousse rapide, avec un effort sur la taille des plants utilisés sur des secteurs visuellement sensibles, cette mesure n'atteindra son effet que quand les arbres auront atteint leur plein développement, soit plusieurs années après leur plantation, et sera un peu moins efficace en hiver, les arbres ayant perdu leurs feuilles.

Les bâtiments techniques feront l'objet d'une intégration paysagère succincte, sous forme d'un « traitement de peinture permettant de les intégrer au paysage et aux activités locales ». Une alternative plus élaborée ayant recours par exemple au bardage bois aurait pu être envisagée.

Les impacts du raccordement semblent limités du fait que le tracé devrait emprunter les bas-côtés des voiries existantes. Il est cependant à noter que ce raccordement traversera les sites Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais et de la Tude : néanmoins, il n'est pas prévu d'impact notable si le raccordement reste sur la stricte emprise des bas-côtés et compte tenu du choix des dates de travaux.

La réversibilité du projet, relativement peu dommageable, participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Le démantèlement de l'ensemble des installations a ainsi été étudié et est prévu.

La Directrice régionale  
  
Anne-Françoise OUVRARD



## 1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## 2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>2</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*